

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITM IMMO LOG

24 rue Auguste Chabrieres
75001 Paris

UD35/2025-351
Code AIOT : 0005512107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement ITM IMMO LOG implanté 10, les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM IMMO LOG
- 10, les Branchettes 35370 Argentré-du-Plessis
- Code AIOT : 0005512107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le stockage de produits combustibles divers pour les besoins de la société ITM.

Le site ne répondant plus aux standards du groupe, un nouvel établissement a été autorisé sur la commune voisine d'Erbrée et celui d'Argentré du Plessis est conservé pour des raisons de bénéfice d'antériorité afin d'être proposé à la location.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 12	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 15	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 1.4	/	Sans objet
6	Obturation bassin rétention eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est aujourd'hui à l'arrêt, toutefois les obligations réglementaires sont respectées afin de pouvoir le proposer à la location logistique plus facilement.

L'arrêté de mise en demeure du 24 juillet 2023 portant sur la qualité des eaux rejetées peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2023
Prescription contrôlée : <p>Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles</p> <p>Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5- température inférieure à 30 °C <p>« Voir tableau point de rejet 1 »</p> <p>En complément du contrôle externe ci-dessus, initié par l'exploitant, un contrôle interne sera réalisé chaque semaine sur le débit. Des essais à partir de tests bandelettes (ammoniacque et nitrates) seront également réalisés chaque semaine pour vérifier le bon fonctionnement de la station d'épuration. Les résultats seront portés sur un registre laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Un contrat d'entretien sera passé avec une société spécialisée.</p> <p>En cas d'anomalie détectée lors des contrôles hebdomadaires ou annuels, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : <p>Le site est aujourd'hui à l'arrêt dans l'attente de trouver de nouveaux locataires.</p> <p>Les mesures de qualité des rejets aqueux sont, de fait, peu représentatives.</p> <p>Toutefois, le débit mètre demandé dans le cadre de l'inspection de 2023 est en place.</p> <p>Une surveillance hebdomadaire de la qualité des eaux rejetées est réalisée et en cas de dépassement une procédure de compensation chimique est mise en oeuvre afin d'assurer le respect des VLE.</p> <p>Cette procédure n'est déclenchée qu'en cas de survenue de dépassement et n'a pas eu l'occasion d'être testée compte tenu de l'activité actuelle du site.</p> <p>La nécessité de mise en oeuvre de la procédure laisse entendre un sous dimensionnement de la station d'épuration interne.</p> <p>Une solution plus pérenne permettant de respecter les VLE est à préconiser, néanmoins l'arrêté de mise en demeure du 24 juillet 2023 peut être levé</p>
Observations : <p>L'exploitant veillera au respect des VLE dans le cadre de la future occupation du site par un locataire.</p> <p>Le dimensionnement actuel de la station interne doit être pris en compte dans le contrat de location afin d'assurer le respect des VLE de manière pérenne.</p> <p>La procédure de compensation chimique est à conserver et à mettre en oeuvre en cas de dysfonctionnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution
Prescription contrôlée : <p>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° La mise à l'arrêt définitif ;2° La mise en sécurité ;3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. <p>II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.</p> <p>III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;2° Des interdictions ou limitations d'accès ;3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. <p>V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.</p> <p>VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.</p>
Constats : <p>La cessation d'activité partielle porte sur la station service dont l'arrêt a été constaté lors de l'inspection de 2023.</p> <p>La mise en sécurité a été réalisée par l'entreprise Colas et l'Attes Secur transmise au service</p>

<p>d'inspection.</p> <p>Un constat de pollution sur d'anciennes cuves a été fait, les terres polluées ont été excavées et éliminées.</p> <p>Les bordereaux de suivi de déchets ont été présentés.</p> <p>Un suivi des eaux souterraines est réalisé, la teneur résiduelle en hydrocarbures se résorbe.</p> <p>Une nouvelle campagne de mesures est prévue en juillet 2024.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmettra les résultats de la seconde campagne de mesure de la qualité des eaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des procédés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre</p>

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022
Constats : L'état des stocks a été communiqué à l'inspection, une très faible quantité de matière combustible est présente sur site, essentiellement des palettes de boissons à destination de la grande distribution. La visite des bâtiments a permis de corroborer cet état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie est toujours active sur site et fait l'objet de contrôles réguliers. Le jour de l'inspection un contrôle était prévu pour la semaine à venir.
Observations : L'exploitant transmettra le rapport du dernier contrôle sur la détection incendie avec l'éventuel plan d'action associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>
Constats : <p>De la même manière, les installations électriques sont vérifiées et un contrôle était prévu dans la semaine suivant l'inspection.</p>
Observations : <p>L'exploitant transmettra le dernier contrôle réalisé sur les installations électriques avec l'éventuel plan d'action associé.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Obturation bassin rétention eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 11
Thème(s) : Risques chroniques, Déclenchement obturation bassin de rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le bassin de rétention des eaux d'extinction est en place, sans présence d'eaux pluviales. Un test de la vanne d'isolement a été réalisé, il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite